



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Vergetot (76)**

N° MRAe 2021-3926

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 30 mars 2021, en présence de  
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur,  
Olivier Maquaire et Sophie Raous**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Vergetot (76) approuvé le 16 février 2018 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3926 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vergetot (76), reçue du président de la communauté urbaine Le Havre Seine métropole le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2021 ;

**Considérant** les objectifs et caractéristiques de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vergetot, qui consistent, par cohérence avec la possibilité de densification des hameaux, telle que prévue au projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à :

- rectifier l'erreur matérielle d'écriture du règlement en autorisant de nouvelles constructions à destination d'habitation dans les secteurs de hameaux délimités en zone UH (zone urbaine de hameaux) au règlement du PLU, ce qui concerne les hameaux du Seillot, du Coudray Nord et de Blésimare ;
- rectifier l'erreur matérielle d'écriture du règlement en autorisant uniquement l'évolution des habitations existantes dans le hameau du Coudray Sud délimité dans un nouveau secteur de hameau soumis à des risques naturels (UHR), ainsi que dans les écarts ;
- permettre ainsi, en assurant une bonne mise en œuvre du projet communal dans le règlement, la réalisation des orientations démographiques du PADD dans un objectif d'accueil raisonné d'une quarantaine d'habitants par la construction d'une trentaine de logements entre 2018 et 2028 ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Vergetot, qui :

- ne comprend pas de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ni d'espaces naturels sensibles ;
- n'est pas concerné par la présence de secteurs de zones humides avérées ou à forte prédisposition ;
- ne comprend pas de réservoirs de biodiversité ;
- ne comprend pas de sites classés et inscrits ;
- est exposé aux risques naturels d'inondation par ruissellement et de nombreuses cavités souterraines ;

**Considérant** l'absence d'incidence potentielle des évolutions apportées au document d'urbanisme, compte-tenu notamment du fait :

- qu'elles n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espace ;
- qu'elles ne modifient pas les protections mises en place par le PLU au titre des paysages et de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (protection des haies, mares, clos-masures, vergers, etc.) ;
- qu'elles contribuent à prendre en compte l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire du PLU de Vergetot ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vergetot n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vergetot (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par le plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 30 mars 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.